



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Communiqué

Pratiques mises en œuvre dans le secteur des chaussures haut-de-gamme pour femmes en Nouvelle-Calédonie

11 octobre 2023

À la suite d'une saisine de l'Autorité de la concurrence relative à des droits exclusifs d'importation¹ mis en œuvre dans le secteur des chaussures haut-de-gamme pour femmes en Nouvelle-Calédonie, deux sociétés (Romane Moda ainsi que Santiago Pons Quintana) ont souhaité prendre des engagements pour mettre fin aux préoccupations de concurrence mises en évidence par le service d'instruction au cours de son enquête.

Santiago Pons Quintana s'engage à rétablir l'accès de la société Loan sur sa plateforme de commandes en ligne (« B to B »). En outre, elle s'engage à accepter les commandes qui seront passées par des clients situés en Nouvelle-Calédonie. Enfin, elle s'engage à mettre un terme à l'exclusivité d'importation dont bénéficie la société Romane Moda sur le territoire calédonien dans le cadre de son contrat d'agence commerciale.

Romane Moda s'engage quant à elle à solliciter auprès de la société Santiago Pons Quintana qu'elle rétablisse l'accès de la société Loan sur sa plateforme de commandes en ligne. Elle s'engage également à adresser à la SA Santiago Pons Quintana un courrier dénonçant l'exclusivité d'importation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie dont elle a jusqu'alors bénéficié pour les produits de ce fabricant.

Ces propositions d'engagements sont soumises à consultation publique (test de marché). Les acteurs intéressés du secteur sont invités à présenter leurs observations jusqu'au 12 novembre 2023.

L'action de l'Autorité de la concurrence

Depuis son entrée en fonction, l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie sensibilise les acteurs économiques du territoire sur les pratiques anticoncurrentielles sanctionnables au regard des dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et, plus largement, sur l'impact des diverses entraves à la libre concurrence sur le marché calédonien et sur la cherté de la vie.

¹ Article Lp. 421-2-1 du code de commerce : « Sont prohibés les accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises ».

Saisie par un entrepreneur local de pratiques visant à accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou un groupe d'entreprises, l'Autorité a fait valoir auprès des opérateurs concernés les préoccupations de concurrence nées de son instruction.

En réponse, les sociétés Santiago Pons Quintana et Romane Moda ont, en application de l'article Lp. 464-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, proposé des engagements visant à mettre fin à l'exclusivité d'importation suspectée.

Ainsi, la société Romane Moda a proposé :

- de solliciter auprès de la société Santiago Pons Quintana qu'elle rétablisse l'accès de la société Loan sur sa plateforme de commande en ligne « B to B » ;
- d'adresser à la société Santiago Pons Quintana un courrier de dénonciation, avec effet immédiat, de l'exclusivité territoriale portant sur la Nouvelle-Calédonie, dont elle bénéficie dans le cadre de son contrat d'agence commerciale avec ce fabricant.

La société Santiago Pons Quintana a proposé :

- de rétablir l'accès de la société Loan à sa plateforme de commande en ligne « B to B » ;
- d'accepter les commandes qui seront passées par des clients situés en Nouvelle-Calédonie ;
- de mettre fin à l'exclusivité dont bénéficie Romane Moda pour la Nouvelle-Calédonie ;
- de ne pas insérer de clause d'exclusivité au sein de tout contrat d'agent pour le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Les suites de la procédure

À l'issue du test de marché, le collège de l'Autorité se réunira en séance. Si les engagements proposés, éventuellement complétés et amendés, sont de nature à répondre à ses préoccupations de concurrence, l'Autorité clôturera le dossier en rendant obligatoire les engagements pris.

Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations sur ces propositions d'engagements, au plus tard le 12 novembre 2023, 17h00, par courriel (contact@autorite-concurrence.nc) à l'attention du service d'instruction en faisant référence au numéro de dossier 23-0008F ou à l'adresse postale suivante :

Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie
Service d'instruction
7 rue du Général Gallieni
98800 Nouméa